

BY-LAW NO. 22-23	ARRÊTÉ NO. 22-23
<p data-bbox="180 306 776 394" style="text-align: center;">A BY-LAW RELATING TO THE COLLECTION AND DISPOSAL OF WASTE IN THE TOWN OF SHEDIAC</p> <p data-bbox="175 432 781 527">The Council of the Town of Shediac under authority vested in it by the <i>Local Governance Act</i> and amendments thereto, makes the following:</p> <p data-bbox="175 594 410 621">1. DEFINITIONS</p> <p data-bbox="175 659 297 686">In this Act</p> <p data-bbox="175 724 781 848">“By-Law Enforcement Officer” means a person appointed and designated as a by-law enforcement officer by the Council of the Town of Shediac; (<i>Agent d’exécution des arrêtés</i>)</p> <p data-bbox="175 886 781 980">“Ash” or “Ashes” means the residue, including soot, of any fuel or waste after it has been consumed by fire; (<i>cendres</i>)</p> <p data-bbox="175 1018 781 1173">“Bulky Item” includes, but not limited to, weighty or large articles such as major household appliances, stoves, furnaces, barbecues, bed springs, mattresses, furniture, boxes, barrels, water tanks, tires; (<i>article encombrant</i>)</p> <p data-bbox="175 1211 781 1268">“Collection Day” means the day of the week on which waste is collected; (<i>jour de collecte</i>)</p> <p data-bbox="175 1306 781 1362">“Director” means the Director of Public Works for the Town of Shediac; (<i>directeur</i>)</p> <p data-bbox="175 1400 781 1524">“Garbage” means household waste material that is not recyclable, compostable, hazardous or otherwise non-collectable, as set out in Schedule “C” to this By-Law; (<i>ordures</i>)</p> <p data-bbox="175 1562 781 1656">“Household Hazardous Waste” means hazardous waste as set out in Schedule D to this by-law; (<i>résidus domestiques dangereux</i>)</p> <p data-bbox="175 1694 781 1850">“Dwelling, rowhouse” means a building containing three (3) or more dwelling units up to a maximum of six (6) units’ side by side, under one (1) roof and each unit having separate front access and fronting on a public street; (<i>maison en rangée</i>)</p>	<p data-bbox="824 306 1398 394" style="text-align: center;">UN ARRÊTÉ RELATIF À LA COLLECTE ET L’ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANS LA VILLE DE SHEDIAC</p> <p data-bbox="808 432 1414 556">En vertu des pouvoirs qui lui confère la <i>Loi sur la gouvernance locale</i> et l’ensemble de ses modifications, le conseil municipal de la Ville de Shediac prend ce qui suit:</p> <p data-bbox="808 594 1044 621">1. DÉFINITIONS</p> <p data-bbox="808 659 1027 686">Dans la présente loi</p> <p data-bbox="808 724 1414 915">« article encombrant » s’entend notamment d’un article lourd ou de grande dimension tel qu’un gros appareil électroménager, un poêle, un appareil de chauffage, un barbecue, un sommier à ressorts, matelas, un meuble, une boîte, un tonneau, un réservoir à eau et un pneu; (<i>Bulky Item</i>)</p> <p data-bbox="808 953 1414 1077">« agent d’exécution des arrêtés » signifie une personne nommée et désignée agent d’exécution des arrêtés par le conseil municipal de la ville de Shediac; (<i>By-Law Enforcement Officer</i>)</p> <p data-bbox="808 1115 1414 1209">« cendres » désigne les résidus, y compris la suie, de la combustion de tout combustible ou déchet; (<i>Ash or Ashes</i>)</p> <p data-bbox="808 1247 1414 1371">« Collecte régulière » désigne la collecte hebdomadaire ou bimensuelle régulière pour les matières recyclables, les matières organiques et les déchets; (<i>Regular Collection</i>)</p> <p data-bbox="808 1409 1414 1661">« déchets » s’entend notamment des ordures, des matériaux recyclables, des matières de compostage, des cendres, des articles encombrants, des déchets secs, des résidus domestiques dangereux, des déchets impropres à la collecte, des déchets humides et des résidus de jardin, y compris, mais sans s’y limiter, tous les articles indiqués dans les annexes « A », « B », « C », « D », « E »; (<i>Waste</i>)</p> <p data-bbox="808 1698 1414 1793">« déchets impropres à la collecte » désigne les déchets énumérés à l’annexe E du présent arrêté; (<i>Non-collectible Waste</i>)</p>

<p>“Non-collectable Waste” means waste as set out in Schedule E to this by-law; (<i>déchets impropres à la collecte</i>)</p>	<p>« directeur » désigne le directeur des travaux publics de la ville de Shediac; (<i>Director</i>)</p>
<p>“Organics” means compostable and organic waste as set out in Schedule “A” to this by-law; (<i>matières organiques</i>)</p>	<p>« habitation résidentielle » désigne un bâtiment ou partie d’un bâtiment ayant façade sur une rue publique, servant ou destiné à servir de domicile ou de résidence par une ou plusieurs personnes et qui comporte un ou plusieurs logements, incluant les maisons en rangée; mais ne comprends pas les hôtels, les motels, les hôtels-appartements, les auberges, les bâtiments qui comportent plus de quatre (4) logements ou les bâtiments qui abritent des usages professionnels, industriels, commerciaux ou institutionnels. Les condominiums résidentiels qui font face à une rue publique ou à une voie d’accès privée sont compris dans la définition d’une habitation résidentielle; (<i>Residential dwelling</i>)</p>
<p>“Recyclables” means recyclable waste material as set out in Schedule “B” to this By-Law; (<i>matières recyclables</i>)</p>	<p>« Jour de collecte » désigne le jour de la semaine où on effectue la collecte des déchets; (<i>Collection Day</i>)</p>
<p>“Regular Collection” means weekly and bi-weekly regular pickup for residential Recyclables, Organics, and Waste; (<i>collecte régulière</i>)</p>	<p>« Maison en rangée » désigne un bâtiment ayant sous un (1) même toit trois (3) logements ou plus jusqu’à un maximum de six (6) unités côte à côte, chacun comportant un accès distinct à l’avant et qui fait face à une rue publique ; (<i>dwelling, rowhousing</i>)</p>
<p>“Residential dwelling” means a building or part of a building fronting on a public street, occupied or capable of being occupied as a home or residence by one or more persons, and containing one or more dwelling units, including rowhouse dwellings, but shall not include a hotel, a motel, apartment hotel, hostel, or building containing more than 4 (four) dwelling units, or a building containing a professional, industrial, commercial or institutional use but shall include residential condominiums which may front on a public street; (<i>habitation résidentielle</i>)</p>	<p>« Matières organiques » désigne les déchets compostables et organiques énumérés à l’annexe « A » du présent arrêté; (<i>Organics</i>)</p>
<p>“Town” means the municipal corporation of the Town of Shediac; (<i>ville</i>)</p>	<p>« Matières recyclables » désigne les déchets recyclables énumérés à l’annexe « B » du présent arrêté; (<i>Recyclables</i>)</p>
<p>“Waste” includes any garbage, recyclable material, compostable material, ashes, and bulky items, dry waste, household hazardous waste, non-collectable waste, wet waste and yard waste, including, but not limited to, all items listed in Schedules “A”, “B”, “C”, “D”, and “E”; (<i>déchets</i>)</p>	<p>« Ordures » désigne les déchets domestiques qui ne sont pas recyclables, compostables, dangereux ou non collectés, tel qu’indiqué dans l’annexe « C » du présent arrêté; (<i>Garbage</i>)</p>
<p>“Yard Waste” means grass clippings, thatch, leaves and other garden residue; (<i>résidus de jardin</i>)</p>	<p>« résidus domestiques dangereux » désigne les déchets dangereux énumérés à l’annexe D du présent arrêté; (<i>Household Hazardous Waste</i>)</p>
	<p>« résidus de jardin » désigne les tontes de gazon, les chaumes, les feuilles et autres déchets de jardin; (<i>Yard Waste</i>)</p>
	<p>« Ville » désigne la corporation municipale de la Ville de Shediac. (<i>Town</i>)</p>

GENERAL PROVISIONS

2. The Town shall provide three-stream "Organics", "Recyclables" and "Garbage" collection and disposal service for all residential dwellings.

3. A person who disposes of waste through the waste collection and disposal service provided by the Town shall ensure that waste that is placed for collection at curbside or roadside is properly separated into "Organics", "Recyclables", and "Garbage" according to the lists set out in Schedules "A", "B" and "C" of this by-law, and placed into separate bags or in a receptacle or container, as provided for herein.

4.(1) A person who disposes of Organics through the waste collection and disposal service provided by the Town shall ensure that Organics are properly sorted according to Schedule "A" to this by-law and drained of liquids before being placed in:

(a) a green transparent bag no greater than 35" (89 cm) wide and 47" (120 cm) long, and no less than 20" (51 cm) wide and 22" (56 cm) long and at no time weighs more than 20 kilograms (44 pounds); or

(b) a transparent BPI®, BNQ and Compost Council of Canada certified compostable bag clearly marked with the BPI® and Compost Council of Canada Compostable logos (as shown in Schedule "A") and no greater than 35" (89 cm) wide and 47" (120 cm) long, and no less than 20" (51 cm) wide and 22" (56 cm) long and at no time weighs more than 20 kilograms (44 pounds); or

(c) a receptacle or container, provided such organics are placed in a bag as described in subsection (a) or (b), and such bag or receptacle does not weigh more than 15 kilograms (33 pounds).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. La Ville fournit un service de collecte et d'élimination à trois flux des matières organiques, des matières recyclables et des déchets à toutes les habitations résidentielles.

3. La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets s'assure que les déchets qui sont déposés en bordure de trottoir ou au bord de la route en vue de la collecte sont séparés en matières organiques, en matières recyclables et en déchets en fonction des listes figurants aux annexes « A », « B » et « C » du présent arrêté, et que ces déchets sont placés dans des sacs distincts ou dans un récipient ou un contenant.

4. (1) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour évacuer des matières organiques s'assure que tous les déchets organiques sont bien triés selon l'annexe « A » du présent arrêté et qu'ils sont égouttés avant d'être placés :

a) soit dans un sac transparent vert d'une largeur maximale de 89 cm (35 po) et d'une longueur maximale de 120 cm (47 po), d'une largeur minimale de 51 cm (20 po) et d'une longueur minimale de 56 cm (22 po), sac qui ne doit jamais peser plus de 20 kilogrammes (44 livres); ou,

b) soit dans un sac transparent compostable certifié BPI®, BNQ et Conseil canadien du compost portant clairement les logos compostables du BPI® et du Conseil canadien du compost (tel qu'indiqué dans l'annexe « A ») d'une largeur maximale de 89 cm (35 po), d'une longueur maximale de 120 cm (47 po), d'une largeur minimale de 51 cm (20 po) et d'une longueur minimale de 56 cm (22 po), sac qui ne doit jamais peser plus de 20 kilogrammes (44 livres); ou,

c) soit dans un récipient ou un contenant, pourvu que les matières organiques soient placées dans un sac tel que décrit dans les alinéas a) ou b), et que ce sac ou ce récipient ne pèse pas plus de 15 kilogrammes (33 livres).

(2) A person who disposes of pet or animal feces through the waste collection and disposal service provided by the Town shall ensure that such waste is drained of liquids and placed in bags as described in subsection (1)(a), (b) and (c).

(3) A person disposing of Yard Waste through the waste collection and disposal service provided by the Town shall ensure that such yard waste be packaged:

- (a) in plastic bags or receptacles as described in subsection (1) provided such bag or receptacle weighs no more than 20 kilograms (44 pounds); or
- (b) in any transparent green, orange or clear plastic bags no greater than 35" (89 cm) wide and 47" (120 cm) long, and no less than 20" (51 cm) wide and 22" (56 cm) long and at no time weighs more than 20 kilograms (44 pounds); or
- (c) such that, branches and limbs (no greater than 2.5 centimetres or 1 inch in diameter) must be securely bundled and no longer, taller, or wider than 600 mm (2 feet).

5. (1) A person who disposes of Recyclables through the waste collection and disposal service provided by the Town shall ensure that such waste is properly sorted according to Schedule "B" to this by-law and contained in:

- (a) a blue transparent bag no greater than 35" (89 cm) wide and 47" (120 cm) long and no less than 20" (51 cm) wide and 22" (56 cm) long and at no time weighs more than 20 kilograms (44 pounds); or
- (b) a receptacle or container no greater than 40" (102 cm) in height, provided such waste is placed in a plastic bag as described in subsection (a) and such bag, receptacle or container does not weigh more than 20 kilograms (44 pounds).

(2) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour évacuer les fèces d'un animal ou d'un animal domestique s'assure que tels déchets sont égouttés et placés dans un sac tel que décrit à l'alinéa 1 a), b) et c).

(3) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour évacuer des résidus de jardin s'assure que les résidus de jardin :

- a) sont placés dans des sacs de plastique ou des récipients décrits au paragraphe 1), pourvu que les sacs ou récipients ne pèsent pas plus de 20 kilogrammes (44 livres) ; ou,
- b) sont placés dans des sacs de plastique transparents verts, oranges ou clairs d'une largeur maximale de 89 cm (35 po) et d'une longueur maximale de 120 cm (47 po), d'une largeur minimale de 51 cm (20 po) et d'une longueur minimale de 56 cm (22 po), sac qui ne doit jamais peser plus de 20 kilogrammes (44 livres) ; ou,
- c) comme les branches et les troncs d'arbres (d'une longueur maximale de 2,5 centimètres et d'un pouce de diamètre) doivent être solidement liés en faisceaux d'une longueur maximale de 600 mm (2 pieds).

5. (1) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour évacuer des matières recyclables s'assure que tels déchets sont bien triés en fonction de l'annexe « B » du présent arrêté et placés :

- a) soit dans un sac transparent bleu d'une largeur maximale de 89 cm (35 po), d'une longueur maximale de 120 cm (47 po), d'une largeur minimale de 51 cm (20 po) et d'une longueur minimale de 56 cm (22 po), sac qui ne doit jamais peser plus de 20 kilogrammes (44 livres); ou,
- b) soit dans un récipient ou un contenant, d'une hauteur maximale de 102 cm (40 po), pourvu que les déchets secs soient placés dans un sac de plastique tel que décrit au paragraphe a) et que le sac, le récipient ou le contenant ne pèse pas plus de 20 kilogrammes (44 livres).

6. (1) A person who disposes of Garbage through the waste collection and disposal service provided by the Town shall ensure that such waste is properly sorted according to Schedule "C" to this by-law and contained in:

- (a) a clear transparent bag no greater than 35" (89 cm) wide and 47" (120 cm) long and no less than 20" (51 cm) wide and 22" (56 cm) long and at no time weighs more than 20 kilograms (44 pounds); or
- (b) a receptacle or container no greater than 40" (102 cm) in height, provided such waste is placed in a plastic bag as described in subsection (a) and such bag, receptacle or container does not weigh more than 20 kilograms (44 pounds).

(2) A person who disposes of broken glass through the waste collection and disposal service provided by the Town shall ensure that such glass is placed in a clear transparent bag.

7. Every person who disposes of waste through the waste collection and disposal service provided by the Town shall ensure that such waste is placed at curbside or roadside immediately in front of his/her property no earlier than 7 p.m. on the day preceding collection and no later than 6 a.m. on the day of collection and in such a location as to not impede or obstruct pedestrian or vehicle traffic.

8. Every person shall ensure that waste set out for collection is not located on top of any snow bank or in an area not cleared of snow or ice.

9. Every person shall ensure that all waste not collected and all receptacles and/or containers are removed from the collection area prior to 10 p.m. on the day of collection.

10. For the purpose of carrying out the waste collection and disposal service the Town of Shediac shall be divided into zones as set out in Schedule "F" of this by-law.

6. (1) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour évacuer les déchets s'assure que tels déchets sont bien triés en fonction de l'annexe « C » du présent arrêté et placés :

- a) soit dans un sac transparent clair d'une largeur maximale de 89 cm (35 po), d'une longueur maximale de 120 cm (47 po), d'une largeur minimale de 51 cm (20 po) et d'une longueur minimale de 56 cm (22 po), sac qui ne doit jamais peser plus de 20 kilogrammes (44 livres); ou,
- b) soit dans un récipient ou un contenant d'une hauteur maximale de 102 cm (40 po), pourvu que les déchets secs soient placés dans un sac de plastique tel que décrit au paragraphe a) et que le sac, le récipient ou le contenant ne pèse pas plus de 20 kilogrammes (44 livres).

(2) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour évacuer des éclats de verre s'assure que les éclats sont placés dans un sac transparent clair.

7. Quiconque a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour évacuer des déchets s'assure que les déchets sont déposés en bordure de trottoir ou au bord de la route immédiatement devant sa propriété au plus tôt à 19 h la veille de la collecte et au plus tard à 6 h le jour de la collecte et dans un endroit qui ne gêne ni ne bloque la circulation piétonne et automobile.

8. Toute personne s'assure que les déchets déposés en vue de la collecte ne sont pas placés sur un banc de neige ou dans un endroit où la neige et la glace n'ont pas été déblayées.

9. Toute personne s'assure que les déchets non collectés ainsi que tous les récipients et les contenants sont enlevés de la zone de collecte avant 22 h le jour de la collecte.

10. Pour les fins de la mise en œuvre du service de collecte et d'élimination des déchets, la Ville de Shediac est divisée en zones; celles-ci sont décrites à l'annexe « F » du présent arrêté.

11. Waste collection shall be carried out after 6 a.m. on the days set out in Schedule "F" to this by-law or such other days as may be necessary to accommodate emergency situations or exceptional circumstances.

12. Where a collection day, as set out in Schedule "F", falls on New Year's Day, Remembrance Day or Christmas Day, the collection of waste shall be carried out on an alternate day, notice of which will be published in a local newspaper having general circulation in the municipality, by mail-out or by any other means of communication.

13. The Town may introduce programs to collect waste other than Organics, Recyclables, and Garbage at such times and under such conditions as the Town may deem advisable. Notice of such programs, the terms and conditions and collection times shall be given to the public by means of publication in a local newspaper having general circulation in the municipality, by mail-out or by any other means of communication.

14. The Town may refuse to accept an item for disposal if it is not sorted, packaged or placed for collection in accordance with the provisions of this by-law or if it is non-collectible waste.

15. Any peace officer or By-Law Enforcement Officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem necessary to enforce any provision of this by-law.

16. The Director of Public Works for the Town of Shediac is designated as the officer responsible for the administration of this by-law.

17. No person shall place for collection any Waste except as provided for herein.

18. Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of one hundred (\$100.00) dollars, and a maximum fine of one thousand and seventy (\$1,070.00) dollars.

19. By-law No. 16-23, a by-law respecting the collection and disposal of waste, is hereby repealed.

11. La collecte des déchets se déroule à partir de 6 h les jours prévus à l'annexe « F » du présent arrêté, ou tout autre jour, au besoin, en raison d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles.

12. Lorsque le jour de la collecte prévu à l'annexe « F » tombe le Jour de l'an, le Jour du Souvenir ou le Jour de Noël, la collecte des déchets a lieu un autre jour, avis étant donné dans un journal local diffusé dans la municipalité, envoi par la poste ou par autres moyens de communication.

13. La Ville peut mettre sur pied des programmes visant la collecte de déchets autres que les matières organiques, les matières recyclables et les déchets aux moments et aux conditions qu'elle juge importuns. Avis des programmes, ainsi que les conditions et les heures de collecte, sont publiées dans un journal local diffusé dans la municipalité, envoi par la poste ou diffusé au public par autres moyens de communication.

14. La Ville peut refuser d'accepter un article en vue de son élimination s'il n'est pas emballé ou déposé en vue de la collecte conformément aux dispositions du présent arrêté ou s'il s'agit de déchets impropres à la collecte.

15. Tout agent de la paix ou agent chargé de l'exécution des arrêtés municipaux est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

16. Le directeur des travaux publics de la Ville de Shediac est désigné comme l'agent responsable de l'administration du présent arrêté.

17. Il est interdit de déposer des déchets en vue de la collecte sauf de la façon prévue dans le présent arrêté.

18. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de cent (100 \$) dollars à mille-soixante-dix (1 070 \$) dollars.

19. L'Arrêté N° 16-23, un arrêté concernant la collecte et l'élimination des déchets est par la présente abrogé.

FIRST READING (by title) this 30th day of
May 2022.

SECOND READING (by title) this
13th day of June 2022.

THIRD READING (by title) and ENACTMENT this
29th day of August 2022.

PREMIÈRE LECTURE (par titre) le
30^e jour de mai 2022.

DEUXIÈME LECTURE (par titre) le
13^e jour de juin 2022.

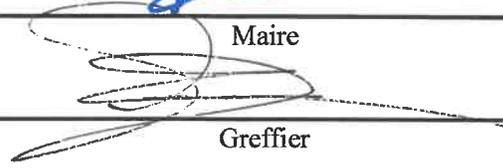
TROISIÈME LECTURE (par titre) et ÉDICTION
le 29^e jour d'août 2022.

Mayor

Clerk



Maire



Greffier

ANNEXE A : MATIÈRES ORGANIQUES

Matières organiques – Déchets organiques et compostables domestiques seulement. Les résidus de nourriture et de jardin; pas le verre ni les matières plastiques.

Les matières organiques comprennent, mais sans s’y limiter, la liste suivante de déchets. Elles doivent être placées dans un sac transparent vert ou dans un sac transparent certifié compostable aux fins de collecte en bordure de rue. Tous les contenants et les emballages (matières plastiques, métaux, verre, styromousse, carton et papier) doivent être triés ou vidés; seul leur contenu doit être éliminé dans le sac des matières organiques.

Nourriture (y compris les articles suivants, mais sans s’y limiter)	Déchets de jardin	Autres
Os Filtres et moulures de café Sachets de thé Graisse et huile de cuisson Produits laitiers Aliments périmés Poissons et mollusques Restes de table Fruits et légumes Viande Aliments pourris Coquilles (œufs, mollusques)	Tontes de gazon Feuilles Plantes, fleurs et mauvaises herbes Sciure et copeaux de bois Terre Brindilles Branches - (de moins d’un pouce de diamètre, regroupées en paquets de 2 pieds x 2 pieds x 2 pieds) Sacs oranges ou sacs en papier – Utilisez ces sacs pour les feuilles et déchets de jardin seulement.	Essuie-tout, serviettes, mouchoirs Tabac Déchets d’animaux – De préférence, mettez ces déchets dans le SAC D’ORDURES (transparent); vous pouvez aussi les mettre dans le SAC DE MATIÈRE ORGANIQUE (vert), pourvu qu’il n’y a pas de plastique. Couches – De préférence, mettez ces déchets dans le SAC D’ORDURES (transparent); vous pouvez aussi les mettre dans le SAC DE MATIÈRE ORGANIQUE (vert) s’il s’agit de la semaine de collecte du SAC DE MATIÈRE ORGANIQUE (vert).

Sacs compostables transparents – Vous pouvez mettre ces sacs dehors pour la collecte s’ils sont conformes aux normes ASTM D 6400 ou CAN/BNQ 0017-088 et que les logos suivants sont visibles à l’extérieur des sacs:



BPI®

COMPOSTABLE
IN INDUSTRIAL FACILITIES

Check locally, as these do not exist in many communities. **Not suitable for backyard composting.** CERT # SAMPLE



SCHEDULE A: ORGANICS

Organics – All organic and compostable waste only. Food and yard waste, never glass or plastic.

Organics include but are not limited to the following list of materials and must be placed in a green transparent plastic bag or certified compostable transparent bag for collection curbside. All containers and packaging (plastics, metals, glass, Styrofoam, cardboard and paper) must be separated or emptied and removed; their contents only belong in Organics.

Food (including, but not limited to)	Yard Waste	Other Items
Bones Coffee filters, grounds & tea bags Cooking grease, oil and fat Dairy products Expired food Fish & shellfish Food scraps & leftovers Fruits & vegetables Meats Rotten or moldy food Shells (eggs, shellfish)	Grass clippings Leaves Plants, flowers & weeds Sawdust & wood chips Soil Twigs Branches - (1 inch diameter or less, bundled in 2'x2'x2' bundles) Orange bags & paper bags – although we prefer and recommend transparent green or certified compostable bags be used, orange and paper bags with leaves and yard waste only will be picked up.	Paper towels, tissues, napkins Tobacco Pet waste - is preferred in the clear garbage bag but may go in the organics bag if there is no plastic attached. Diapers – are preferred in the clear garbage bag but may go in with organics bag on weeks garbage is not collected.

Compostable transparent bags approved for curbside use with Organics are certified under ASTM D 6400 or CAN/BNQ 0017-088 and must have both of the following logos visible on the bags:



ANNEXE B : MATIÈRES RECYCLABLES

Matières recyclables -Papier, carton, matières plastiques rigides, métal et aluminium, appareils électroniques et téléphones cellulaires, boîtes à lait et à jus, et styromousse.

Les matières recyclables comprennent, mais sans s'y limiter, les articles suivants. Elles doivent être placées dans un sac transparent bleu aux fins de collecte aux deux semaines en bordure de rue. Toutes les matières recyclables devraient être vidées, rincées, récupérées ou nettoyées à l'aide d'un chiffon avant d'être jetées dans le sac bleu aux fins de collecte. Les matières recyclables ne doivent pas être imbibées de résidus d'aliments ou d'autres matières organiques.

Métaux	Papier et carton	Plastique	Autres
Contenants d'aérosol (vides) Aluminium (assiettes à tarte, feuilles métalliques, etc.) Bouteilles et canettes (acier, étain et aluminium) Contenants Chaudrons et casseroles Ustensiles	Livres et carton bristol Cartes et catalogues Plateaux pour boisson Boîtes à œufs Enveloppes Sacs de repas à emporter Sacs de papier Chemises de classement Circulaires Journaux et magazines Assiettes et tasses Affiches Annuaires téléphoniques Feuilletts autoadhésifs Papier d'emballage Carton plat, boîtes Carton Boîtes de céréales Tasses à café Boîtes de repas à emporter et de pizza	Bouteilles (sans bouchons) Contenants (sans couvercles) Tasses et assiettes Emballages de plastique rigide Cruches Bouteilles de médicaments (vides) Cruches de lait et de jus Plastique rigide – Plastique de type 1, 2, 3, 4, 5 et 7. Sacs en plastique (propre et sec) – Exemples : Les sacs à provisions et les autres sacs de magasinage, les sacs à pain, les sacs propres et réutilisables pour aliments, les emballages d'essuie-tout, etc. Pour éviter que l'équipement de tri mécanique ne s'enchevêtre, <u>mettez tous les articles de plastique souples dans un même sac bien fermé.</u>	Appareils électroniques (calculatrices, téléphones cellulaires, petits appareils ménagers, etc.) Canettes de jus congelé Couvercles Boîtes à lait et à jus Styromousse (plateaux à viande, tasses, assiettes, etc.)

Boîtes à pizza – Enlevez les restants organiques, et mettez ces boîtes dans le SAC DE MATIÈRE RECYCLABLE (bleu).

Contenants de nourriture – Videz et rincez à l'eau froide, les métaux et les contenants plastiques; ça ne prend qu'une seconde ou deux et tant que rien ne dégoute ou ne déborde sur le reste du contenu du sac, l'objet est suffisamment propre.

SCHEDULE B: RECYCLABLES

Recyclables -Paper, cardboard, hard plastic, metal and aluminum, electronics and cell phones, milk and juice cartons, and Styrofoam.

Recyclables include but are not limited to the following listed items and materials and must be placed in a transparent blue bag for bi-weekly collection curbside. All recyclables should be emptied, rinsed, scraped or wiped clean before going into the blue bag for collection. It is essential that recyclables not be dripping or sopping with food or other organics.

Metals	Paper & Cardboard	Plastics	Other Items
Aerosol cans (empty)	Books and bristol board	Bottles (caps off)	Electronics (calculators, cell phones, small kitchen appliances, etc.)
Aluminum (pie plates, foil, etc.)	Boxboard and boxes	Containers (covers off)	Frozen juice cans
Bottles and cans (steel, tin and aluminum)	Cardboard	Cups and dishes	Lids, covers
Containers	Cards and catalogues	Hard plastic packaging	Milk and juice cartons
Pots and pans	Cereal boxes	Jugs	Styrofoam (meat trays, cups, plates, etc.)
Utensils	Coffee cups (disposable)	Medicine bottles (empty)	
	Drink trays	Milk and juice jugs	
	Egg cartons	*Hard plastics numbered 1, 2, 3, 4, 5, and 7.	
	Envelopes	Plastic bags (clean and dry)	
	Fast food and paper bags	- grocery and other plastic shopping bags, bread bags, clean re-sealable food storage bags, paper towel bags, etc. To prevent mechanical sorting equipment from getting entangled, <u>put all plastic bags in a single bag and tie it.</u>	
	Fast food and pizza boxes		
	File folders		
	Flyers		
	Newspaper and magazines		
	Plates and cups		
	Posters		
	Phone books		
	Sticky notes		
	Wrapping paper		

Pizza Boxes –Remove any crusts or leftover cheese and place in the Recyclables bag.

Food Containers – Empty and rinse metal and plastic containers with cold water and place in the Recyclables bag. As long as nothing will leak, drip or spill out onto the rest of the recyclables, it’s clean enough for us!

ANNEXE C : ORDURES

Ordures – Tous les déchets ménagers qui ne sont pas recyclables, compostables, dangereux ou non collectés.

Les ordures comprennent, mais sans s’y limiter, les articles suivants; ils doivent être placés dans un sac transparent aux fins de collecte aux deux semaines en bordure de rue.

Déchets de cuisine	Déchets de salle de bain	Déchets ménagers	
Tampons absorbants de plateau à viande	Couches	Ballons	Miroirs
Plats de céramique	Lingettes pour bébés	Cartables	Bas-culotte
Sacs de croustilles	Pansements et gazes	Jeux de société	Crayons, stylos
Liège	Brosses et peignes	Chandelles	Crayons-feutre, crayons à dessiner
Linges à vaisselle	Poches de colostomie et d'alimentation par sonde	Papier carbone	Tapis absorbant d'urine pour animaux domestiques en dressage
Verre (bouteilles, bocaux, contenants, etc.)	Tampons d'ouate	Litière pour chats	Déchets d'animaux
Emballages de barres de céréales et de barres de chocolat	Condoms	Craies	Photos, cadres pour photos
Dosettes Keurig et sachets de café monodose	Maquillage et lingettes pour enlever le maquillage	Mégots de cigarettes	Oreillers, taies d'oreillers
Papier sulfurisé	Soie et pics dentaires	Vêtements, linges, draps, tissus	Poterie, Pyrex
Coutellerie de plastique	Rasoirs jetables	Poussière	Caoutchouc
Emballage de plastique	Produits d'hygiène féminine	Résidu de sècheuse et assouplisseur de tissu en feuille	Papier abrasif
Film à bulles d'air	Cotons-tiges	Élastiques	Sachets de gel de silice
Chiffons	Tubes de pâte dentifrice	Souliers	Équipement sportif
Gants de caoutchouc	Serviettes	Filtres de fournaise	Autocollants
Tampons à récurer et éponges	Couches – De préférence, mettez ces déchets dans le SAC D'ORDURES (transparent); vous pouvez aussi les mettre dans le SAC DE MATIÈRE ORGANIQUE (vert) s'il s'agit de la semaine de collecte du SAC DE MATIÈRE ORGANIQUE (vert).	Gants de latex ou caoutchouc	Ficelle, ruban
Pailles		Cuir	Jouets
Cure-dents		Ampoules (exception faite des ampoules fluorescentes compactes)	Acétates
Liens torsadés		Lingettes Lysol	Sacs d'aspirateur
Filtres à eau et sel adoucisseur			Vases
Papier ciré			Papier peint
Emballages			Laine

Plastiques souples – Mettez les déchets faits de plastique souple comme les sacs de céréales ou de craquelins, les sacs de croustilles et de collation, les morceaux de pellicule étirable, le film transparent, le plastique d'emballage de fromage et de charcuteries dans le SAC DE DÉCHETS (transparent).

Déchets d'animaux – De préférence, mettez les déchets d'animaux dans le SAC DE DÉCHETS (transparent) ; vous pouvez aussi les mettre dans le SAC DE MATIÈRE ORGANIQUE (vert), pourvu qu'il n'y a pas de plastique.

Cordes, câbles et fils – Pour éviter que l'équipement de tri mécanique ne s'enchevêtre ou qu'elle soit endommagée, mettez ces articles dans le SAC D'ORDURES (transparent).

SCHEDULE C: GARBAGE

Garbage - All household waste that is not recyclable, compostable, hazardous, or otherwise non-collectable.

Garbage includes but is not limited to the following listed items and materials and must be placed in clear transparent bags for bi-weekly curbside collection.

Kitchen	Bathroom	Household	
Absorbent pads (from meat tray)	Baby wipes	Balloons	Pencils, pens, markers & crayons
Ceramic dishes	Bandages and gauze	Binders	Pet training or "pee" pads
Chip bags	Brushes and combs	Board games	Pet waste
Cork	Colostomy and tube-feeding bags	Cable	Photos and picture frames
Dish cloths	Cotton balls	Candles	Pillows and pillow cases
Glass (bottles, jars, containers, etc.)	Condoms	Carbon paper	Pottery and Pyrex
Granola and candy bar wrappers	Cosmetics and cosmetic wipes	Cat litter	Rope
K-cups and single-use coffee packets	Dental floss	Chalk	Rubber
Parchment paper	Diapers	Cigarette butts	Sandpaper
Plastic cutlery	Disposable razors	Clothes, linens, sheets and fabric	Silica gel packs
Plastic packaging	Feminine hygiene products	Dirt and dust	Sports equipment
Plastic wrap and bubble wrap	Q-tips	Dryer lint and sheets	Stickers
Rags	Toothpaste tubes	Elastic bands	String and tape
Rubber gloves	Towels	Footwear	Toys
Scouring pads and sponges	Diapers - are preferred in the clear Garbage bag but may go in the Organics bag on weeks Garbage is not collected.	Furnace filters	Transparencies
Soft Plastic		Hoses	Vacuum bags
Straws		Latex and rubber gloves	Vases
Toothpicks		Leather	Wallpaper
Twist ties		Light bulbs (not CFL's)	Wire
Water filters and softener salt		Lysol wipes	Yarn
Waxed paper		Mirrors	Pet waste (cat litter, dog poop, etc.) - is preferred in the clear Garbage bag but may go in the Organics bag if there is no plastic attached.
Wrappers		Nylons	

Ropes, cables, wire – To prevent mechanical sorting equipment from becoming entangled and breaking, place these items in the clear Garbage bag.

Pet waste – This is preferred in the clear GARBAGE BAG but may go in the green ORGANICS BAG if there is no plastic attached.

Soft plastic – any soiled soft plastic; cereal or cracker bags, chip and snack bags, stretch wrap/film, soft plastic packaging & wrap, cheese and sandwich meat packaging.

ANNEXE D : RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

Résidus domestiques dangereux (RDD) – Tout déchet dangereux, toxique ou corrosif.

Les résidus domestiques dangereux comprennent, mais sans s’y limiter, les articles suivants. Il ne faut jamais placer de RDD dans un sac de matières organiques, de matières recyclables ou de déchets. On peut les déposer GRATUITEMENT au centre de dépôt des résidus domestiques dangereux du site des Déchets solides, qui se trouve au 100, promenade Bill Slater à Berry Mills, au N.-B. Chaque année, **eco360** exploite également une unité mobile des RDD au printemps et à l’automne. Pour obtenir des directions routières et les heures d’ouverture, veuillez consulter le site web www.eco360.ca ou composer le 877-1040.

Acides	Herbicides, fongicides et insecticides
Générateurs d’aérosol (avec contenu)	Ampoules (fluorescentes compactes, fluorescentes et DEL)
Adhésifs, colles	Briquets (avec contenu)
Antigel, liquide de refroidissement et glycol	Médicaments, ordonnances
Batteries (ménagères)	Mercure (thermomètres et thermostats)
Batteries de voiture	Méthanol, essences minérales
Eau de Javel	Huile pour moteurs et filtres
Cartouches de butane	Vernis à ongles et dissolvant pour vernis à ongles
Produits d’entretien de véhicules	Produit de nettoyage pour le four
Calfeutrage	Peintures
Produits chimiques, produits de nettoyage	Produits chimiques pour piscines
Produits de polissage, produits à base de cire	Réservoirs et bouteilles de propane
Écrans d’ordinateur	Alcool à friction
Huile de cuisson	Décapant de rouille
Produits d’étanchéité pour entrée d’autos	Solvants
Éthanol	Teintures et vernis
Essence, diesel, kérosène	Seringues (dans un contenant pour objets pointus et tranchants)
Engrais	
Poudre contre les puces	

Des sites de dépôt seront disponibles, ou bien ces matériaux peuvent être apportés directement au site de gestion des déchets solides.

SCHEDULE D: HOUSEHOLD HAZARDOUS WASTE

Household Hazardous Waste (HHW) – Anything dangerous, poisonous, or corrosive.

Household Hazardous Waste includes but is not limited to the items and materials listed below. **Never put HHW in with your Organics, Recyclables or Garbage.** FREE drop-off is available at the Solid Waste Site's Hazardous Waste Depot located at 100 Bill Slater Drive in Berry Mills, NB. **Eco360** also operates a Mobile HHW Unit in the Spring and Fall of each year. For directions and hours of operation please consult www.eco360.ca or call 877-1040.

Acids	Herbicides, fungicides & pesticides
Aerosols (with contents)	Light bulbs (CFL, fluorescent and led)
Adhesives/glue	Lighters (with contents)
Antifreeze, coolants & glycol	Medications/prescriptions
Batteries (household and car)	Mercury (thermometers & thermostats)
Bleach	Methanol/mineral spirits
Butane cartridges	Motor oil & filters
Car care products	Nail polish & remover
Caulking	Oven cleaner
Chemicals / cleaning products/polish/wax	Paints
Computer monitors	Pool chemicals
Cooking oil	Propane tank & cylinders
Driveway sealant	Rubbing alcohol
Ethanol	Rust remover
Fuels (gasoline, diesel fuel, kerosene)	Solvents
Fertilizer	Stains & varnishes
Flea powder	Syringes / needles (in sharps container)

Drop-off depots are available, or these materials can be brought to the Solid Waste Facility.

ANNEXE E : DÉCHETS NON COLLECTÉS

Les articles suivants **ne sont pas acceptés** en tant que déchets résidentiels et domestiques, et ils **ne seront pas collectés** s'ils se trouvent en bordure de rue ou dans un sac transparent clair, bleu ou vert. Si vous souhaitez éliminer un de ces articles, veuillez communiquer avec **eco360** par téléphone (506-877-1040) ou consulter le site web www.eco360.ca pour obtenir des directives d'élimination sécuritaire.

- Les matières explosives ou très combustibles, notamment les retailles de celluloïd, les pellicules de production cinématographique, les chiffons imbibés d'huile ou d'essence;
- Le plâtre, les cloisons sèches, l'isolant en fibre de verre, le bois d'œuvre, les grosses pierres ou autres résidus de la construction, de la rénovation de bâtiments ou d'une opération de démolition;
- Parties d'arbres, bois de chauffage, souches, troncs et branches de plus de 1" de diamètre;
- Les eaux grasses, les déchets liquides ou les déchets organiques qui n'ont pas été égouttés et emballés en conformité avec les dispositions du présent arrêté;
- Une seringue, une lame, une lancette, une aiguille, de la verrerie clinique, un pansement, un bandage, de la gaze, un tampon, une pipette, un plâtre, un spéculum, de l'urine, une poche pour colostomie ou pour lavement, une poche pour perfusion sanguine, un cathéter ou autre tube, un dentier, une empreinte en alginate ou autre matière semblable, un échantillon de selles, de la chair ou des tissus animaux ou humains, des matières tachées de fluide corporel infecté ou non, y compris des vêtements et de la literie, un produit d'incontinence ou d'hygiène féminine que l'on sait être infecté, des vêtements de chirurgie, notamment une blouse ou chemise d'hôpital, un masque, des gants, une bavette, des draps, des médicaments sous forme liquide ou solide, notamment une pilule ou un vaccin, un contenant ou une fiole d'où provient une pilule ou un vaccin qui n'est pas complètement vidé de son contenu, une boîte de Pétri, un tube à essais, de l'équipement chirurgical, des lames porte-objets, un oscilloscope et des électrodes, lesquels proviennent d'une clinique, d'un hôpital, d'une chirurgie ou du cabinet notamment d'un médecin, d'un chirurgien, d'un dentiste ou d'un vétérinaire;
- Une seringue provenant d'une maison;
- Une carcasse d'animal ainsi que toute partie d'un chien, d'un chat, d'une volaille ou de toute autre créature, à l'exception des déchets domestiques et des déchets de cuisine reconnus;
- Tous les déchets ménagers dangereux énumérés dans la section précédente;
- Les déchets des sacs bleus ou verts qui n'ont pas été préparés ou emballés en vue de la collecte en conformité avec les dispositions du présent arrêté;
- Un pneu, une batterie d'automobile, un réservoir d'essence ou d'huile, une carrosserie ou une pièce d'automobile;
- Toute matière qui est gelée ou collée à la poubelle ou au récipient à déchets et qui ne peut pas être ôtée par l'agitation manuelle de la poubelle ou du récipient;
- Toute matière ou substance qui peut nuire à l'environnement naturel;
- Toute matière provenant de la vidange d'une fosse septique, les eaux d'égout brutes, les boues d'épuration ou boues découlant d'un procédé industriel;
- Toute matière radioactive;
- De la cendre, qui constitue les résidus, y compris la suie, de la combustion de tout combustible ou déchet.

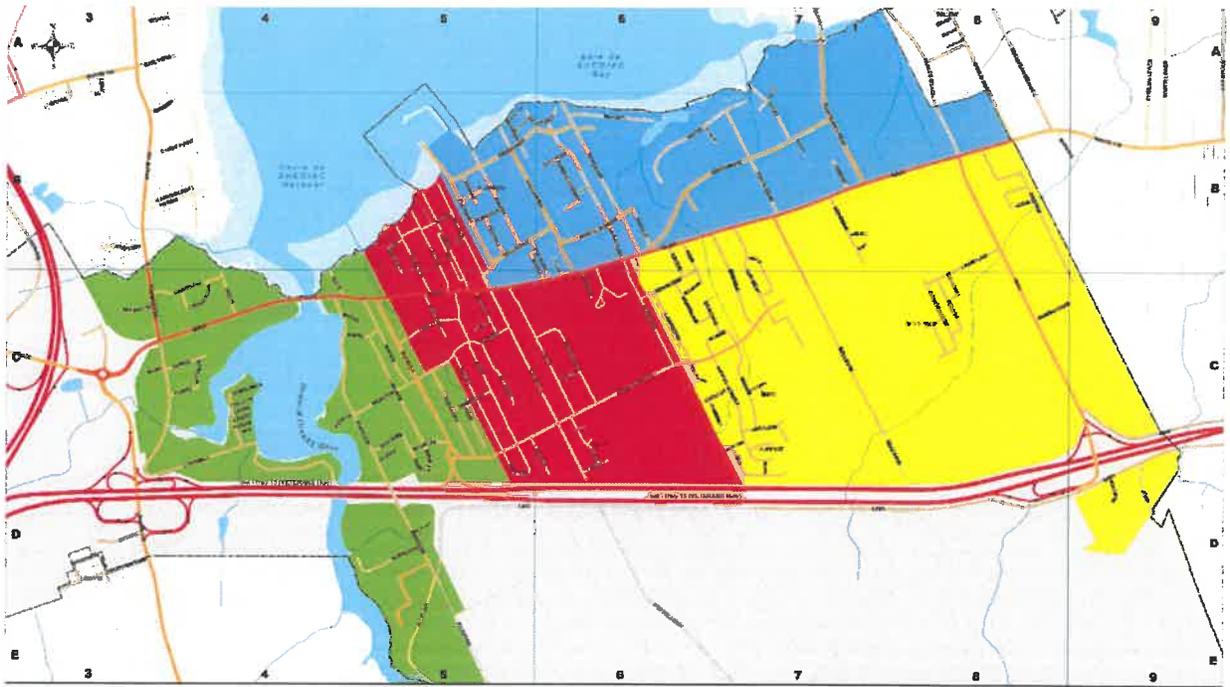
SCHEDULE E: NON-COLLECTABLE WASTE

The following items are **not acceptable** as residential/household waste and **will not be collected** if deposited curbside or in a clear, transparent blue or green bag. If you wish to dispose of any of the following items, please consult **eco360** at (506) 877-1040 or www.eco360.ca for safe and proper disposal instructions.

- Explosive or highly combustible materials such as a celluloid cutting, moving picture film, or oil-soaked or gasoline-soaked rags and the like;
- Plaster, drywall, fiberglass insulation, lumber, concrete, a boulder or other waste residue resulting from construction, building renovation or a demolition operation;
- Tree limbs, firewood, stumps, trunks, and branches larger than 1" diameter;
- Swill, liquid waste, or organic matter which has not been drained and wrapped in accordance with the provisions of this By-Law;
- A syringe, blade, lancet, needle, clinical glass, dressing, bandage, gauze, swab, pipet, cast, speculum, urine, an intravenous bag, a catheter or other tubing, dentures, an alginate impression or like material, a stool sample, flesh or tissue from any animal or human, bodily fluid-stained material infectious or otherwise including clothing and bedding, an incontinence or feminine hygiene product known to be infectious, a piece of surgical clothing including a gown, mask, glove, patient bib, gown or sheet and the like, a liquid or solid medicine including a pill or vaccine, a container or vial from which a pill or vaccine is extracted that contains any amount of such pill or vaccine, petri-dish, test tube, surgical equipment, microscope slide, scope, electrode and the like, any of which is generated from a clinic, hospital, surgery, an office of a physician, surgeon, dentist, veterinarian or the like;
- A syringe from a household;
- An animal carcass, other part or any portion thereof of any dog, cat, fowl or any other creature with the exception of bona fide kitchen or food waste;
- All Household Hazardous Waste as included in the previous section;
- Green or Blue Waste which has not been prepared or packaged for collection in accordance with the provisions of this By-Law;
- A tire, car battery, gas or oil tank, automotive part or body;
- Any material which is frozen or stuck to the waste receptacle or container and cannot be removed by shaking manually;
- Any material or substance which may cause damage to the natural environment;
- Any septic tank pumping, raw sewage, sewage sludge or industrial process sludge;
- Any radioactive material;
- Any ash or ashes defined as the residue, including soot, of any fuel or waste after it has been consumed by fire.

ANNEXE F : CARTE DES ZONES DE COLLECTE MUNICIPALE

SCHEDULE F : MUNICIPAL COLLECTION ZONES MAP



Index des rues / Street Index

A
 Avenue de la Paix
 Avenue de la Solidarité
 Avenue de la Vieillesse
 Avenue de la Jeunesse
 Avenue de la Santé
 Avenue de la Culture
 Avenue de la Famille
 Avenue de la Communauté
 Avenue de la Foi
 Avenue de la Justice
 Avenue de la Liberté
 Avenue de la Démocratie
 Avenue de la Paix
 Avenue de la Solidarité
 Avenue de la Vieillesse
 Avenue de la Jeunesse
 Avenue de la Santé
 Avenue de la Culture
 Avenue de la Famille
 Avenue de la Communauté
 Avenue de la Foi
 Avenue de la Justice
 Avenue de la Liberté
 Avenue de la Démocratie

B
 Boulevard de la Paix
 Boulevard de la Solidarité
 Boulevard de la Vieillesse
 Boulevard de la Jeunesse
 Boulevard de la Santé
 Boulevard de la Culture
 Boulevard de la Famille
 Boulevard de la Communauté
 Boulevard de la Foi
 Boulevard de la Justice
 Boulevard de la Liberté
 Boulevard de la Démocratie

C
 Chemin de la Paix
 Chemin de la Solidarité
 Chemin de la Vieillesse
 Chemin de la Jeunesse
 Chemin de la Santé
 Chemin de la Culture
 Chemin de la Famille
 Chemin de la Communauté
 Chemin de la Foi
 Chemin de la Justice
 Chemin de la Liberté
 Chemin de la Démocratie

**ANNEXE / SCHEDULE F
 HORAIRE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS /
 GARBAGE COLLECTION SCHEDULE**

- Collecte des déchets - LUNDI
 Garbage Collection - MONDAY
- Collecte des déchets - MARDI
 Garbage Collection - TUESDAY
- Collecte des déchets - MERCREDI
 Garbage Collection - WEDNESDAY
- Collecte des déchets - JEUDI
 Garbage Collection - THURSDAY

